

Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)

Note d'orientation régionale FDVA2 « Fonctionnement et Innovation »

Campagne de subventions 2022

Date limite de dépôt des dossiers : lundi 25 avril 2022

Textes de référence :

- *Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;*
- *Instruction DJEPVA/SD1B/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018 relative au FDVA et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés ;*
- *Arrêté préfectoral n° 363 du 04 mars 2021 portant modification de l'arrêté n°143 du 22 janvier 2020 relatif à la composition de la commission régionale consultative du fonds pour le développement à la vie associative à La Réunion.*

Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)

Le FDVA est un dispositif placé sous la responsabilité du Ministère d'Education Nationale, de la Jeunesse et Sports.

Dans le droit fil de la déclinaison territoriale de la charte des engagements réciproques entre l'Etat, le mouvement associatif et les collectivités territoriales, le gouvernement a engagé une politique ambitieuse d'appui au développement de la vie associative, tous secteurs concernés. Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) est renforcé afin de soutenir les initiatives des associations au titre de l'intérêt général.

En complément du volet FDVA 1 « formation des bénévoles », le FDVA comprend également un deuxième volet, le FDVA 2 « fonctionnement et innovation » qui se décline lui-même en deux axes :

- Axe 1 : Financement global de l'activité d'une association (FDVA 2.1 – Fonctionnement) ;
- Axe 2 : Mise en œuvre de projets ou d'activités, créés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population (FDVA 2.2 – Innovation).

Une commission régionale consultative du FDVA, placée sous l'autorité du préfet de La Réunion, est chargée d'animer la mise en œuvre du fonds avec le concours de la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES).

La note régionale précise les critères d'éligibilité au FDVA 2 « fonctionnement et innovation » ainsi que les modalités administratives de dépôt des demandes de subvention pour l'exercice budgétaire 2022.

1 - Les critères d'éligibilité au FDVA « fonctionnement et innovation »

A- Les associations éligibles

Peuvent déposer un projet les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application, ou par le droit local issu de la loi de 1905 :

- tous secteurs confondus, y compris les associations sportives ;
- ayant leur siège social dans le département de La Réunion ;
- à jour de leurs obligations réglementaires de déclaration au répertoire national des associations (RNA) et ayant au minimum un an d'existence ;
- les établissements secondaires d'une association nationale domiciliée dans le département sous réserve de disposer d'un numéro de SIRET, d'un compte bancaire dédié et d'une délégation de pouvoir de l'association nationale.

Les associations éligibles doivent répondre aux conditions du droit commun d'agrément fixé par l'article 25- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (objet d'intérêt général, gouvernance démocratique et transparence financière).

Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

B - Les associations non éligibles

Ne sont pas éligibles au FDVA 2 « fonctionnement et innovation » :

- les associations représentant un secteur professionnel (tous les syndicats professionnels régis par le code du travail) ;
- les associations dites « para-administratives ou paramunicipales » ; *(sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel, de fonds publics (environ 75 % des ressources de l'association sans préjudice d'autres financements publics, collectivités locales, Union européenne...) ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport au pouvoir public qui les subventionnent (faisceau d'indices : représentation prépondérante des financeurs publics au sein des organes dirigeants, fonctionnement témoignant d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens) ;*
- les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire, ainsi que de leurs activités réelles de lobbying).

C - Les projets éligibles

Pour être éligibles, les projets retenus doivent :

- être fondés sur une analyse des enjeux et des évolutions observés sur le territoire concerné ;
- servir la consolidation et l'évolution du projet associatif, de sa gouvernance et de son ancrage territorial ;
- contribuer à l'animation du tissu associatif local, au développement d'initiatives collaboratives ;
- promouvoir la participation de l'ensemble des acteurs engagés (publics bénéficiaires, partenaires) ;
- contribuer au développement de la participation citoyenne ;
- Faciliter le maillage territorial des acteurs ressources.

L'ensemble de ces critères doivent être présents, à des degrés divers selon la nature du projet.

D - Les projets non-éligibles

Ne seront pas retenus les projets :

- visant au seul bénéfice de l'association et de ses membres (absence d'ouverture sur son environnement et vers un public qui ne soit pas obligatoirement membre de l'association) ;
- se limitant à l'acquisition de biens amortissables (les subventions versées par l'intermédiaire du FDVA2 visent à soutenir le fonctionnement global de l'association et non pas l'investissement).

2 - Les priorités et critères d'appréciation pour l'attribution des subventions

La qualité du projet présenté constitue un élément d'appréciation déterminant de la demande de subvention. Deux types de demandes peuvent être soutenus :

► **AXE 1 : Financement global de l'activité d'une association (FDVA-fonctionnement)**

L'objectif est de soutenir les projets qui contribuent au dynamisme de la vie associative locale, à sa consolidation et son ancrage territorial en démontrant une capacité à mobiliser, à faire émerger des initiatives citoyennes et en favorisant l'engagement associatif et la mobilisation des bénévoles.

Sont concernées, les demandes visant à :

- Consolider la trésorerie associative des structures employées ou non employées intervenant au titre de la solidarité, impactées par la crise sanitaire ;
- développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles, dans une démarche de création de réseaux de proximité ;
- structurer et développer le tissu associatif local en référence à la déclinaison territoriale de la charte des engagements réciproques entre l'Etat, le mouvement associatif de La Réunion et les collectivités territoriales ;
- renforcer la présence associative dans les territoires prioritaires : quartiers politique de la ville (QPV) ou zone de revitalisation rurale (ZRR) en contribuant à un maillage territorial stable ;
- consolider l'emploi associatif via la création de nouvelles activités ;
- accompagner le déploiement des grands réseaux associatifs sur l'ensemble du territoire et dans tous les secteurs d'activités ;
- organiser les partenariats en développant les compétences collaboratives (coopération, mutualisation, groupement d'employeurs...);
- proposer une offre d'ingénierie de projet et de soutien financier aux bénéficiaires du développement associatif ;
- Renforcer le développement de l'emploi associatif local et l'employabilité des jeunes.

Attention : les projets d'études, de diagnostics, de prospectives, d'investissement et d'équipement hors achat de matériel courant ne sont pas éligibles au FDVA2-Fonctionnement.

La priorité sera donnée :

- **aux dossiers déposés par des associations n'ayant pas de salarié et par des associations de moins de 2 ETP**
- **aux associations garantissant un accès gratuit et de proximité à l'information et l'accompagnement à la structuration associative.**

► **AXE 2 : Mise en œuvre de projets ou activités créés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population : (FDVA - Innovation)**

Les projets présentés au titre de l'axe 2 doivent s'appuyer sur une analyse des évolutions de l'environnement social, économique et culturel du bassin de vie concerné, et répondre aux besoins ou demandes exprimés par les publics bénéficiaires de l'action.

L'innovation s'apprécie au regard de l'activité traditionnelle de l'association et de la prise en compte de la demande sociale non couverte, ou partiellement couverte.

Sont concernées les demandes visant à :

- développer les dynamiques associatives ou inter-associatives favorables à la création d'activités dans le cadre de nouveaux services à la population ;
- apporter une réponse à des besoins sociaux, économiques, culturels et environnementaux non couverts sur le territoire ;
- renforcer l'insertion et l'inclusion sociale des populations en s'appuyant sur une dynamique

- d'animation locale ;
- encourager les initiatives solidaires et citoyennes ;
 - contribuer au dynamisme de la vie locale, à la création de richesse et de ressources sociales notamment en direction des territoires ruraux et des populations fragilisées ;
 - favoriser l'engagement associatif, les prises de responsabilités solidaires et la promotion du bénévolat ;
 - contribuer à faire émerger des dynamiques de développement local ;
 - organiser dans les territoires des tiers lieux sociaux, culturels, sportifs, économiques et numériques favorisant l'accès aux services des publics éloignés des nouveaux canaux de communication,
 - structurer les services ressources de proximité en vue de renforcer leurs capacités à guider les publics pour un meilleur accès aux services, notamment réussir leur inclusion sociale et numérique ;
 - animer des ateliers ou des cellules d'aides méthodologiques de sécurisation partenariale et financière.

Pour toutes les demandes, qu'elles relèvent du fonctionnement ou de l'innovation, **priorité sera donnée aux projets qui favorisent l'égalité participation entre les hommes et les femmes et qui s'inscrivent dans une démarche éco-responsable.**

Pour rappel : les tiers-lieux sont des espaces physiques pour faire ensemble : coworking, microfolie, campus connecté, atelier partagé, fablab, garage solidaire, social place, makerspace, friche culturelle, maison de services au public... Les tiers-lieux sont les nouveaux lieux du lien social, de l'émancipation et des initiatives collectives.

Pour 2022, la DRAJES souhaite encourager les chantiers de jeunes bénévoles, les chantiers participatifs et les chantiers solidaires. Les chantiers de jeunes bénévoles (CJB) contribuent à la réalisation de projets d'intérêt général et de développement local (sauvegarde et valorisation du patrimoine, protection de l'environnement, animation culturelle, solidarité avec des publics en difficulté...) construits en partenariat avec des acteurs locaux (communes, associations...).

Des groupes d'une dizaine de jeunes (filles et garçons du monde entier) s'impliquent pendant 2 à 3 semaines sur ces chantiers avec le soutien des bénévoles locaux (jeunes et adultes).

Ces projets assurent le développement des territoires, contribuent au lien social (entre les générations, entre les populations d'origines différentes ...) et permettent aux jeunes d'acquérir des compétences sociales et des savoir-faire.

Le chantier participatif et le chantier solidaire permettent à des personnes de participer à des chantiers de construction ou de rénovation, d'inventaire participatif du patrimoine ou d'une espèce naturelle, de défrichage d'une plante exotique. En échange d'une participation bénévole, les participants acquièrent des connaissances et peuvent ainsi se perfectionner dans les différentes méthodes de construction ou scientifiques.

Un chantier participatif peut être encadré par des professionnels ou des bénévoles.

3 - Modalités de financement

L'aide pouvant être accordée dans le cadre du FDVA « fonctionnement – innovation » pourra être comprise entre **1 500 € et 10 000 €**. Toutefois, des subventions pourront exceptionnellement être accordées au-delà de ce seuil, dès lors qu'elles se justifient au titre de la nature du projet, de son portage inter-associatif ou au vu des enjeux de services à la population ; inscrites dans une démarche stratégique d'appui à la vie associative territoriale et/ou sectorielle. Le total de la subvention ne dépassera pas 80% du coût total de la demande.

Les demandes de subventions doivent impérativement spécifier s'il s'agit d'une aide au titre du « **fonctionnement** » ou de « l'innovation ».

4 - Constitution et transmission du dossier

Les dossiers doivent être transmis **le lundi 25 avril 2022, minuit, au plus tard**
TOUT DOSSIER INCOMPLET OU DEPOSE APRES LA DATE LIMITE DE DEPOT SERA REJETE.

Les demandes de subvention doivent être effectuées de façon dématérialisée via le Compte Association (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>).

NB : Le dossier « Cerfa-12156*06 » sera automatiquement généré par le compte association en fin de téléprocédure ; il sera transmis directement via le compte association aux services instructeurs.

Vu la loi n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République, promulguée le 24 août 2021, toute association, qui sollicitera l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative devra souscrire un contrat d'engagement républicain, à compter du 1er janvier 2022.

Le contrat d'engagement républicain est un document par lequel l'organisme s'engage à respecter les principes républicains énumérés dans l'article 12 de la loi suscitée. En conséquence, les associations qui déposeront leur demande de subvention à compter du 1er janvier 2022 devront cocher la case correspondante dans le Compte Asso.

Si une telle case n'apparaît pas, elle devra joindre une déclaration sur l'honneur à sa demande (document à déposer dans « autres documents »).

5 – Compte-rendu et évaluation des actions subventionnées

Pour les actions retenues au titre de la campagne FDVA2 - 2021, le compte rendu est à retourner (via le compte asso) avant la date limite de dépôt de toute nouvelle demande de subvention FDVA2 – exercice budgétaire 2022,

Dans le cas où l'action financée en 2021 ne serait pas achevée à la date de la demande de subvention 2022, il est rappelé qu'un état d'avancement de l'action doit obligatoirement être adressé à la DRAJES. Il devra être saisi et transmis uniquement via le « compte asso ».

Contacts du service instructeur	
Tanguy SEVAT-DENUET , Délégué départemental à la vie associative Tél : 0262 205422 ; tanguy.sevat-denuet@ac-reunion.fr	Anli DAROUECHE Suivi administratif Tél : 0262 205412 ; anli.daroueche@ac-reunion.fr